entièrement les dépenses dudit chapitre qui a eu à supporter, pendant un mois et demi, les dépenses de la ration de vivres à la Compagnie d'Infanterie de la Nouvelle-Calédonie détachée momentanément dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant, en outre, que les délégations, au titre du chapitre 20, ont été inférieures aux besoins réels du service et qu'il y a lieu de couvrir les dépassements de dépenses par des dispositions provisoires;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 19 septembre 1896, ouvrant des crédits provisoires au titre des chapitres 18 et 20 du budget colonial;

Vu l'état G annexé à la loi de finances du 28 décembre 1895 ; Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de sept mille sept cent vingt francs sept centimes, répartis comme suit:

Chapitre	18		$4.605^{\mathrm{f}}31$
_	20		3,114 76
		•	7,720 07

- Art. 2. Ces crédits provisoires, ouverts pour suppléer à l'insuffisance des crédits annoncés, ne seront pas annulés à l'arrivée de l'ordonnance de délégation attendue de 1,370 fr. sur le chapitre 18.
- Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enrégistré partout ou besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897. Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Administratif,
Signé: LABROUSSE.